



## CHARTRE DEPARTEMENTALE DE LA DROME EN FAVEUR DE LA JEUNESSE

### PRÉAMBULE

La jeunesse étant considérée dans sa globalité comme vecteur majeur du développement social des territoires, le Département de la Drôme concourt à cette politique éducative partagée avec les collectivités locales, les associations jeunesse et les partenaires institutionnels.

Concernant le dispositif de prévention spécialisée, les finalités et les modes d'intervention font l'objet d'un choix politique clair du Département de la Drôme dans la dynamique des projets de territoire avec les collectivités territoriales et les acteurs de terrain. Cette action est placée sous l'autorité du Président du Conseil général de la Drôme et s'inscrit dans la cadre de la politique départementale en faveur de la jeunesse.

### I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Dans le cadre d'un objectif général d'éducation et de prévention en direction de la jeunesse, le Département de la Drôme affiche sa volonté de répondre aux situations locales par des pratiques adaptées, complémentaires aux missions obligatoires prévues par la législation et le code de l'action sociale. Ainsi, il impulse des actions visant à favoriser l'adaptation sociale et l'insertion des jeunes.

La politique socioculturelle en direction de la jeunesse, articulée avec le champ de la prévention spécialisée, priorité départementale particulière au sein du dispositif Départemental en faveur de la Jeunesse, sera complémentaire au Schéma Départemental enfance, famille et santé.

Dans ce contexte, le Département de la Drôme projette de réaliser ou d'accompagner des projets socioculturels. La réussite de ceux-ci suppose un travail en partenariat de tous les acteurs concernés par le développement social des territoires et par les orientations fondamentales en faveur de la jeunesse :

- les collectivités territoriales : le Département, les communes et les établissements publics habilités,
- les partenaires institutionnels : État, CAF, M S A, ...
- les associations sportives, culturelles, d'éducation populaire...

Les actions menées par l'ensemble des partenaires visent à être complémentaires et doivent s'inscrire dans la continuité afin d'assurer le succès à la dynamique insufflée par la mise en œuvre des projets.

La présente charte, élément fondateur de la politique du Département de la Drôme en faveur de la Jeunesse et des familles, fixe les lignes directrices d'une politique départementale de la Jeunesse et détermine les engagements et obligations des partenaires.

## **II – LES OBJECTIFS**

### **1- LE CADRE GÉNÉRAL**

La politique Jeunesse du Département de la Drôme repose sur deux piliers :

- les actions de prévention spécialisée,
- l'animation socioculturelle ou éducation populaire.

En vue de créer des dynamiques transversales et de proximité en direction de la jeunesse, le Département de la Drôme souhaite :

- un diagnostic, partagé avec l'ensemble des acteurs, comme fondement à la définition du projet du territoire,
- la "mutualisation" des compétences, des financements et des interventions,
- une évaluation des actions dans une démarche de qualité des services rendus à la population.

Les actions en faveur de la jeunesse sont considérées dans leur intégralité. Elles pourront s'adresser à un public âgé entre 6 et 21 ans, en fonction des diagnostics et des situations locales.

### **2- LES AXES DE LA POLITIQUE**

Les axes de la politique Jeunesse du Département de la Drôme se déclinent sous trois angles.

#### **2.1 - Actions de socialisation**

- Participer à la transmission des valeurs et à la construction de repères en réaffirmant la place de la famille comme élément de cohésion sociale,
- Favoriser la prise de responsabilité des jeunes sur des projets précis et ciblés en fonction du public et des problèmes à résoudre,
- Modéliser des savoir-faire pour les reproduire, en les soutenant, dans une dynamique de développement,
- Créer les conditions d'une adaptation sociale et de l'insertion des jeunes, en appréhendant les individus et les groupes comme des personnes aptes à faire valoir des propositions et des projets,
- Soutenir l'expression des jeunes et faciliter leur participation en soutenant leur engagement dans la vie associative et en prenant en compte leurs initiatives.

#### **2.2 - Développement local**

- Identifier clairement le niveau local et le territoire le plus adapté pour inscrire les actions,
- Mettre en cohérence les temps, les lieux et les acteurs dans l'organisation des activités proposées,
- Reconstruire de nouveaux liens par des systèmes d'entraides et de réseaux,
- Contribuer à la constitution et à la reconnaissance d'une identité locale en favorisant les rencontres, la mobilisation des énergies, les projets collectifs inter génération, les temps forts éducatifs, culturels, sportifs...,
- Mettre en exergue la vigueur associative et les nouvelles formes de solidarité par des partenariats actifs susceptibles de générer une vie communautaire et de mettre en valeur le potentiel individuel.

#### **2.3 - Actions culturelles, scientifiques, techniques et sportives**

- Favoriser l'accès aux pratiques artistiques, culturelles, scientifiques, techniques et sportives pour permettre de découvrir la richesse des cultures et tendre vers une émancipation critique et constructive,
- Encourager les pratiques amateurs collectives,

- Favoriser les rencontres des publics sur ces pratiques,
- Répondre aux demandes des adolescents et préadolescents, au-delà de leur appartenance à une association.

### **III – LES STRATÉGIES**

#### **1 - LA PRÉVENTION SPÉCIALISÉE**

##### **1.1 Définition :**

« Rompre avec l'isolement et restaurer le lien social des jeunes en voie de marginalisation », telle est la finalité de la mission de prévention spécialisée.

Elle est **préventive** dans la mesure où elle vise à infléchir ou inverser les trajectoires conduisant à l'exclusion et à la marginalisation.

Elle est **spécialisée** dans la mesure où elle s'adresse à des catégories spécifiques de population, à des groupes sociaux particulièrement menacés et non à l'ensemble des habitants d'une zone géographique donnée.

Elle agit :

- En menant des actions éducatives visant à aider les jeunes à se prendre en charge dans le domaine de leur vie personnelle, de leur travail et de leurs loisirs,
- En contribuant au maintien ou au rétablissement des règles de vie sociale au sein de la population d'un territoire,
- En participant au développement de la vie sociale et culturelle des territoires,
- En promouvant les capacités existantes ou/et potentielles des habitants,
- En inscrivant sa démarche dans le temps comme pour toute action éducative, les transformations individuelles ou structurelles ne peuvent se réaliser que dans la durée,
- En valorisant les réseaux propres aux populations en difficulté et en les aidant à prendre conscience et à réaliser leurs réelles potentialités.

##### **1.2 Principes fondateurs de l'action de prévention spécialisée :**

La prévention spécialisée est encadrée par des principes qui fondent sa spécificité :

- Absence de mandat nominatif

Principe fondamental dont découlent les autres, il exprime la nécessité de n'être mandaté par aucune décision émanant d'une autorité administrative ou judiciaire. Ce principe implique de recueillir l'adhésion de la personne avant d'envisager de travailler ensemble. Elle doit agir en complémentarité avec les autres dispositifs et être mise en cohérence dans le cadre de la commande publique territoriale.

- Libre adhésion du public

Une relation librement choisie (seul principe explicitement inscrit dans l'arrêté du 4 juillet 1972). Chacun est libre d'adhérer, d'ignorer ou de refuser la relation éducative proposée par l'éducateur. Ce principe exprime la démarche « d'aller vers » en respectant le temps nécessaire à l'établissement d'une relation afin de créer un capital confiance, une base éducative où le jeune est engagé volontairement dans la relation. Susciter leur libre adhésion constitue un des défis majeurs de la prévention spécialisée.

- Respect de l'anonymat

Ce principe découle directement des deux précédents et assure aux jeunes, qu'ils n'ont pas à fournir leur identité et n'ont pas à être désignés par une autorité publique pour bénéficier d'une intervention de la prévention spécialisée. Cette action qui exige discrétion et confidentialité assure aux jeunes la maîtrise ou non de la relation, l'anonymat offre une garantie supplémentaire.

- Non institutionnalisation des pratiques

La prévention spécialisée peut être amenée à créer des réponses inexistantes dans les territoires où elle exerce. La prévention doit rester souple et réactive et ne pas gérer des actions ou des activités qui réduiraient sa capacité d'adaptation. Elle doit donc pouvoir s'adapter aux évolutions des difficultés et par la même éviter la fixité et la rigidité d'un cadre institutionnel établi. Si l'action se révèle pertinente et doit perdurer car il s'avère qu'elle a répondu aux besoins préalablement constatés, un passage de relais avec d'autres institutions, d'autres partenaires sera à établir.

- Travail en équipe pluridisciplinaire et le partenariat

Ce principe s'inscrit dans le cadre des missions de la prévention spécialisée dans la mesure où il n'est pas possible pour les éducateurs d'agir seuls. Ils se doivent de travailler en réseau et en complémentarité avec d'autres intervenants sociaux, d'autres professionnels. Elle se pratique dans une perspective de relais avec les professionnels du secteur social, de l'éducation nationale, de l'éducation populaire, de la justice ou autres dispositifs institutionnels. La prévention spécialisée contribue de fait aux différents dispositifs : lutte contre la délinquance, la discrimination, les conduites à risques ... mais ne peut en aucun cas être assimilée formellement. Proposant une action éducative dans la durée, elle ne peut répondre dans l'urgence à une politique sécuritaire ciblée.

### **1.3 Public cible**

Les textes réglementaires font référence à une notion large de *jeunes* qui vise majoritairement un public allant des années collège jusqu'à 21 ans. La définition du public participe d'une démarche de diagnostic propre à chaque territoire mais le Département donne une priorité à son action envers les 11/21 ans compte tenu des autres dispositifs existant et du cadre fixé par l'aide sociale à l'enfance.

### **1.4 Modalités d'intervention et d'évaluation**

Les actions de prévention spécialisée définies par l'arrêté interministériel du 4 juillet 1972 et ses textes d'application s'inscrivent explicitement comme l'une des missions de protection de la jeunesse confiées au Département.

La prévention spécialisée peut apporter, de par sa mobilité et sa souplesse d'intervention, des réponses pertinentes à l'échelle des bassins de vie : quartier des zones urbaines, en lien avec la politique de la ville. Le Département sera plus particulièrement attentif aux territoires ruraux ou rurbains où se regroupent et circulent les jeunes où l'émergence d'une marginalisation est constatée. Le Département favorise le travail partenarial entre les intervenants de la prévention spécialisée et le milieu scolaire notamment les collèves.

La politique de prévention spécialisée est soumise à une évaluation via des indicateurs qualitatifs et quantitatifs en référence au diagnostic initial permettant de prendre la mesure des actions menées et d'en informer les élus et les institutions. Cette démarche partagée et validée par l'ensemble des acteurs du comité de pilotage vise à améliorer les actions issues du diagnostic territorial et assurer la cohérence du projet.

## **2 - LE RÉSEAU DES PROFESSIONNELS DE LA JEUNESSE**

Les professionnels relevant de la politique Jeunesse du Département de la Drôme (prévention spécialisée ou de l'animation socioculturelle) ont besoin d'échanger des pratiques et des expériences, de s'informer, de se former et développer des collaborations. Le Département mettra en place des espaces de rencontres selon les besoins identifiés.

### **3- LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT**

Le Département s'engage à :

- Favoriser l'émergence de poste de Chef de projet jeunesse porté par les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), dans le souci d'une couverture territoriale équitable et pertinente au regard des enjeux locaux,
- Développer un dispositif de prévention spécialisée pour restaurer le lien social avec les jeunes en voie de marginalisation,
- Selon la pertinence des besoins sur le territoire et en l'absence de dispositif de prévention spécialisée, le Département pourra envisager des postes d'animateur de proximité, intervenant auprès des adolescents et préadolescents (11/17 ans),
- Concourir à la mise en place de projets territoriaux en faveur de la jeunesse résultant d'un diagnostic territorial,

Le Département :

- Souhaite que les dispositifs relevant de l'animation socioculturelle et de la prévention spécialisée soient à terme porté par une seule et même collectivité, dans un souci d'améliorer la cohérence du dispositif,
- S'associe aux institutions (DDJS, CAF, ... ) également porteuses ou promotrices de projets pour réunir les conditions de l'efficacité optimale des actions,
- Procède à l'évaluation par territoire des politiques jeunesse qui devra permettre d'apprécier la pertinence, la performance et la cohérence des actions en vue de réorienter si nécessaire,
- Convoque et anime le Comité de pilotage Jeunesse au moins une fois par an, et en cas de difficultés.

Le Comité de pilotage Jeunesse comprend au minimum :

- Le Vice-Président du Conseil général en charge de la Jeunesse,
- Le Conseiller général du Canton,
- Le Service Sport-Jeunesse du Département de la Drôme,
- Le responsable CMS ou adjoint enfance famille de la Direction des Solidarités du Département de la Drôme,
- La Commune et/ou l'EPCI (vice président chargé du social et/ ou de la jeunesse et/ou de la prévention spécialisée),
- Les représentants des institutions DDJS, CAF,
- Le(s) représentant(s) de chaque partenaire associatif,
- Les professionnels jeunesse,
- Le(s) représentant(s) de l'opérateur de prévention spécialisée,

### **4 - LES ENGAGEMENTS DES COMMUNES OU DES EPCI**

#### **4.1 Principes**

- Mettre en place au niveau local, un réel travail de collaboration entre le dispositif de prévention spécialisée, les services sociaux et les services jeunesse, notamment en ce qui concerne les enfants de familles fragilisées,
- Élaborer une politique en direction des jeunes et coordonner les actions menées sur leur territoire,
- Recruter le(s) professionnel(s) présentant les compétences requises pour la mission confiée, par le mode de gestion de leur choix, et en assumer la responsabilité,
- Coordonner et assurer le suivi des actions.

#### **4.2 Les modalités techniques**

L'intervention des communes ou EPCI s'applique aux postes de chef de projet jeunesse, animateur de proximité et aux actions relevant de la prévention spécialisée. Elle est choisie

librement par les communes ou les EPCI. Elle peut être assurée directement ou par l'intermédiaire de prestataires habilités.

Les communes ou EPCI doivent travailler dans l'esprit de la charte et notamment :

- agir en partenariat avec les différents acteurs de terrain et tout particulièrement avec le service Sport-Jeunesse du Département qui assurera le lien avec la Direction des Solidarités.
- respecter l'obligation de discrétion à l'égard du public suivi.

Ces dispositifs feront l'objet d'une évaluation visant à :

- évaluer l'action : pertinence, performance et originalité des actions au service des objectifs, capacité d'innovation sociale, consistance de la fonction de coordination, qualité de l'inscription territoriale...
- évaluer la stratégie : rapport établi entre les objectifs et les moyens choisis, synergie des différents projets entre eux...

Ces documents devront permettre d'apprécier la qualité des dispositifs, l'engagement financier des partenaires, les méthodes de concertation et d'animation partenariales. Le Comité de pilotage jeunesse pourra proposer des axes de repositionnement dans l'esprit de la charte et conformes à la politique départementale en faveur de la jeunesse.

## **5 - PRINCIPE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE**

### **5.1 Le Département**

Sous réserve de l'inscription annuelle des crédits et de leur affectation, et de la signature d'une convention avec le partenaire, le Département retient le principe de sa participation financière par un financement direct aux Communes ou EPCI, dès lors que le projet sera validé et conventionné.

### **5.2 Participation financière des communes ou des EPCI**

Les communes ou les EPCI assurent les financements complémentaires tant sur les postes que sur les actions. Ils présentent des comptes analytiques en dépenses et en recettes dans chaque cas.